

**Arrêté portant mise en demeure  
de la société Blanchisserie du Littoral**  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation  
située sur la commune de Grimaud

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant enregistrement des installations d'une blanchisserie, exploitées par la société SARL « Blanchisserie du Littoral », situées sur la commune de Grimaud ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, du 7 novembre 2023, consécutif à la visite de contrôle du site d'exploitation, réalisée le 31 octobre 2023 et les constats effectués à cette occasion ;

Vu la communication à l'exploitant, en application de l'article L514-5 du code de l'environnement, du rapport visé supra et du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, et l'absence d'observation de l'exploitant sur son contenu dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant doit prendre des dispositions afin d'une part, d'affiner le calcul du tonnage journalier de linge traité mentionné sur son registre, et d'autre part, de respecter le tonnage journalier de linge traité autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre des moyens de lutte contre l'incendie l'exploitant est tenu de mettre à jour le plan de ses locaux ;

Considérant en outre que l'exploitant est tenu de réaliser la surveillance et le contrôle de la qualité des effluents industriels, de déclarer sa consommation d'eau en période de sécheresse ainsi, qu'annuellement, ses émissions et transferts de polluants et déchets sur les plateformes dédiées ;

Considérant que cette situation étant de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, la société SARL « Blanchisserie du Littoral » doit être mise en demeure de se conformer à l'ensemble de ses prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société SARL « Blanchisserie du Littoral », dont le siège social est situé ZA du Grand Pont, au 286, avenue du Peyrat, à Grimaud, exploitant des installations de blanchisserie à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-après dans les délais qui lui sont impartis :

- **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,**
  - Les dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 en respectant le tonnage journalier de linge traité autorisé et en affinant le calcul du tonnage journalier de linge traité mentionné sur le registre dédié ;
  - Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en mettant à jour le plan des locaux ;
- **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,**
  - Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, en faisant réaliser les analyses de la teneur en polluants des rejets industriels de l'établissement sur une durée de 24h et en faisant mentionner le flux des polluants sur le rapport d'analyses associé ;
- **Au plus tard le 31 mars 2024,**
  - Les dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 en procédant à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets sur la plateforme GEREP.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Voies de recours**

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par lettre, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 : Mesures de publicité**

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var et au maire de Grimaud.

Fait à Toulon, le                    - 4 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**